

**ADDRESS BIDS TO/ ADRESSER LES
SOUSSIONS À:**

Jean-Charles.St-Onge@canada.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION****Proposal To: Shared Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition aux: Services partagés Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s)

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT / CE DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Issuing Office – Bureau de distribution

SSC | SPC

Procurement and Vendor Relationships | Achats et relations avec les fournisseurs
180 Kent Street | 180, rue Kent
Ottawa, Ontario
K1P 0B6

Title – Sujet Service interurbain	
Solicitation No. – N° de l'invitation	Date Le 17 novembre 2021
Client Reference No. – N° référence du client R000066683	
File No. – N° de dossier	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin at – à 14 :00 hre on – le le 10 decembre 2021	Time Zone Fuseau horaire Heure Normale de l'Est (HNE)
D.D.P (Delivery Duty Paid) Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à: Jean-Charles St-Onge	Buyer Id – Id de l'acheteur C26
Telephone No. – N° de téléphone : 613-618-0167	FAX No. – N° de FAX
Email : Jean-Charles.St-Onge@Canada.ca	
Delivery required - Livraison exigée See Herein	Delivered Offered – Livraison proposée
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction :	
Vendor/Firm Name and address See Herein	
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Facsimile No. – N° de télécopieur Telephone No. – N° de téléphone	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print)- Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	
Date	

DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR

SERVICE INTERURBAIN POUR SERVICE PARTAGÉS CANADA

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Cette demande de soumissions est publiée pour sélectionner un entrepreneur qui fournira du service interurbain et du service de cartes d'appel à la clientèle de Services partagés Canada (SPC). Il est prévu d'aboutir à l'attribution d'un contrat unique de 4 ans avec des options de prolongation pour 4 années supplémentaires.

Cette acquisition est assujetti aux dispositions de l'accord de libre-échange canadien (Alec).

La Partie 7 (Clauses du contrat subséquent) de cette demande de soumissions décrit le travail des Services téléphoniques interurbains à effectuer si un contrat est attribué. La Partie 7 comprend un certain nombre d'annexes, y compris l'Énoncé des travaux, et les exigences propres au service pour les services téléphonique interurbain (TI) et les services de cartes d'appel (CC).

La demande de soumissions décrit également ce qui devra être soumis avec votre soumission et comment vous serez évalué. En résumé, une soumission complète comprend:

- a. Un formulaire 1 (Formulaire de présentation de soumission) dûment rempli, (obligatoires à la date de clôture de la demande de soumissions);
- b. Un formulaire 2 (Vérification d'Intégrité) dûment rempli, (demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande)
- c. Un formulaire 3 (Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation) dûment rempli, (demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande);
- d. Un formulaire 4 (Certification – Ancien Fonctionnaire), dûment rempli, (demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande)
- e. Un formulaire 5 (Référence de client - coordonnées) dûment rempli, (demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande);
- f. Feuilles de calcul des prix et de l'évaluation financière complétées (à partir de L'Annexe B – tableaux des Prix) (obligatoire à la clôture de de la demande de soumissions);
- g. Les attestations décrites à la Partie 5 de la demande de soumissions.

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de fournir une réponse paragraphe par paragraphe à la plupart des parties de cette demande de soumissions.

On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. Tout retard dans l'attribution d'un contrat pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'autorisation requise sera à l'entière discrétion de l'autorité contractante. Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire classé au premier rang doit avoir l'autorisation de sécurité requise au moment où SPC est prêt à attribuer le contrat.

DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR

SERVICE INTERURBAIN POUR SERVICE PARTAGÉS CANADA

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	5
1.1 Introduction	5
1.2 Sommaire	5
PARTIE 2 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.....	7
2.1 Instruction uniformisées, clauses et conditions	7
2.2 Présentation des soumissions	8
2.3 Attestation pour ancien fonctionnaire	9
2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission	10
2.5 Lois applicables	10
2.6 Données volumétriques	11
PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	12
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	12
3.2 Section I : Soumission technique.....	13
3.3 Section II: Soumission financière	15
3.4 Section III: Attestations	15
PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	16
4.1 Procédures d'évaluation.....	16
4.2 Évaluation techniques	16
4.3 Évaluation financière	17
4.4 Méthode de sélection.....	18
PARTIE 5 ATTESTATIONS.....	19
5.1 Générale	19
5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et information additionnelle.....	19
PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	22
6.1 Exigence relative à la sécurité.....	22
6.2 Capacité financière	22
PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	23
7.1 Besoin	23
7.2 Commande de service (CS).....	23

7.3	Garantie des travaux minimums.....	23
7.4	Clauses et conditions uniformisées	24
7.5	Exigence relatives à la sécurité	24
7.6	Confidentialité et protection des données	25
7.7	Mesures générales de sécurité entourant la transmission de données sensibles	26
7.8	Changement de contrôle	26
7.9	Durée du contrat	28
7.10	Responsables	28
7.11	Divulgence proactive des contrats conclus avec les anciens fonctionnaires	29
7.12	Paiement	29
7.13	Instructions relatives à la facturation	32
7.14	Attestations.....	32
7.15	Lois applicables	33
7.16	Ordre de priorité des documents	33
7.17	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	33
7.18	Exigences en matière d'assurance	33
7.19	Limitation de la responsabilité	34
7.20	Entrepreneur en coentreprise.....	35
7.21	Services de télécommunications	36
7.22	Préservation des supports électroniques	36
7.23	Exigences relatives à la production de rapports	36
7.24	Représentations et garanties.....	36
7.25	Services de transition à la fin de la durée du contrat	36

Liste des annexes du contrat subséquent :

Annexe A – Énoncé des travaux

- Appendix A – LAS Consolidations
- Appendix B – CIE + NTF par Consolidations
- Appendix C – Liste EIB numéro de téléphone par Type & Quantité
- Appendix D – Volumetrics Canadien : Tout les CLID Canada – Canada, CIE + NTF Canada-Canada, CLID Canada – Canada
- Appendix E – Canada-E.-U. Volumetrics : CIE + NTF Canada – USA, CLID Canada – E.U.
- Appendix F – Canada-International Volumetrics : CIE + NTF Canada – International, CLID Canada - International

Annexe B – Tableaux des Prix

Annexe C – Liste de vérification des exigences de sécurité (LVERS)

Note aux soumissionnaires: Les tableaux des Prix comprendront les feuilles de calcul des prix et de l'évaluation financière complétées de l'annexe B, après avoir supprimé les quantités et toutes les autres cellules incluses à des fins d'évaluation.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client
R000066683

File No. - N° du dossier

C26

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Liste des formulaires du soumissionnaire:

- Formulaire 1 – Formulaire de présentation de soumission
- Formulaire 2 – Vérification d'Intégrité
- Formulaire 3 – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation
- Formulaire 4 – Certification – Ancien Fonctionnaire
- Formulaire 5 – Référence de client - Coordonnées

DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR SERVICE INTERURBAIN POUR SERVICE PARTAGÉS CANADA

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions compte sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, les Tableaux des Prix, la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, et divers formulaires.

1.2 Sommaire

- a. La présente demande de soumissions est émise par Service partagés Canada (SPC) afin de satisfaire à l'exigence de service téléphonique interurbain (TI). Le but de ces services est de permettre aux employés du gouvernement du Canada de faire des appels à n'importe quel endroit au Canada, aux États-Unis (É.-U.) et à l'étranger.
SPC utilisera le contrat subséquent pour fournir à ses clients des services partagés, y compris SPC lui-même, les institutions gouvernementales pour lesquelles les services de SPC sont obligatoires à tout moment pendant la durée du contrat et les autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs, pendant la durée du contrat et qui choisissent d'utiliser ces services de temps à autre.
- b. Durée du contrat: SPC a l'intention d'attribuer le contrat pour une période contractuelle de quatre ans, plus quatre options irrévocables d'un an chacun, permettant au Canada de prolonger la durée du contrat.
- c. Cette demande de soumissions n'empêche nullement l'utilisation par le Canada d'une autre méthode d'approvisionnement pour n'importe quelle entité du gouvernement du Canada présentant des besoins similaires.
- d. Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la partie 7, Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient

consulter le document « Exigences de sécurité pour les demandes de soumissions de TPSGC » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/index-fra.html>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

- e. L'exigence est assujettie aux dispositions de :
- World Trade Organization Agreement on Government Procurement (WTO-AGP),
 - Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA),
 - Canadian Free Trade Agreement (CFTA).
 - Canada-Chile Free Trade Agreement,
 - Canada-Columbia Free Trade Agreement,
 - Canada-Panama Free Trade Agreement,
 - Canada-Honduras Free Trade Agreement,
 - Canada-Korea Free Trade Agreement,
 - Canada-Peru Free Trade Agreement,
 - Canada-Ukraine Free Trade Agreement,
 - Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP)
- f. Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms, ou toute autre information connexe au besoin, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2003 (2020-05-28), biens ou services - besoins concurrentiels et suivre les instructions uniformisées supplémentaires – télécommunications 2003-1 (2015-04-01) .
- g. Pour les besoins en services, les soumissionnaires qui touchent une pension du gouvernement fédéral ou un paiement forfaitaire doivent fournir l'information requise, tel qu'il est précisé dans la Partie 5 de la demande de soumissions.
- h. Il existe un Programme de contrats fédéraux (PCF) en matière d'équité en matière d'emploi associé à cette demande: voir Partie 5 - Attestations, Partie 7 - Clauses du contrat subséquent et Formulaire 3 - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation.
- i. Les soumissions doivent être présentées électroniquement via courriel à: Jean-Charles.St-Onge@canada.ca avant la date de clôture.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a. Toutes les instructions, clauses et conditions mentionnées dans l'appel d'offres avec un numéro, une date et un titre sont définies dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- b. Les soumissionnaires qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, clauses et conditions contenues dans l'appel d'offres et acceptent les clauses et conditions du contrat subséquent.
- c. Aux fins du présent marché les politiques de TPSGC référencés dans les clauses d'acquisitions et conditions standard sont adoptées comme politiques de SPC.
- d. Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels et 2003-1 (2015-04-01) Instructions uniformisées supplémentaires – télécommunications, sont incorporés par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et 2003-1, et de la présente, les dispositions pertinentes de la présente prévalent.
- e. Paragraphe 3 des Instructions uniformisées – biens ou services 2003 (2020-05-28) est modifié comme suit: supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16 »
- f. Le paragraphe 5(4) du document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit:
 - i. Supprimer : soixante (60) jours
 - ii. Insérer : cent quatre-vingt (180) jours
- g. Les sections 6 et 7 de la clause 2003 (2020-05-28) des instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels sont supprimées;
- h. La section 10 de la clause 2003 (2020-05-28) des instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels est modifiée comme suit :
 - i. changer le titre pour « Capacité juridique, et information sur la propriété et le contrôle »;
 - ii. apposer le numéro 1 au premier paragraphe;
 - iii. ajouter les paragraphes suivants :
 1. Le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, les renseignements suivants et tout autre renseignement requis concernant la propriété et le contrôle du soumissionnaire, de ses propriétaires, de sa direction, de toute personne morale et société de personnes qui lui est liée:
 - (a) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées au soumissionnaire;
 - (b) une liste de tous les intervenants ou partenaires du soumissionnaire, selon le cas; si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire;

- (c) une liste de tous les cadres et administrateurs, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur(s) citoyenneté(s); si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire. Si le soumissionnaire est une coentreprise, ces renseignements doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise. L'autorité contractante peut aussi demander que ces renseignements soient fournis pour tout sous-traitant mentionné dans la soumission.
2. Aux fins d'application de cette section, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre partie:
- (a) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - (b) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la date de clôture; ou,
 - (c) si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers.
- i. Les instructions uniformisées 2003-1 - Télécommunications (2015-04-01) sont intégrées par renvoi dans le cadre de la sollicitation de soumissions et font partie de celles-ci. En cas de conflit entre les dispositions de 2003-1 et le présent document, ce document gouverne.

2.2 Présentation des soumissions

- a. Les soumissions doivent être présentées électroniquement via courriel à: Jean-Charles.St-Onge@canada.ca avant la date de clôture.
- b. En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou envoyées à la main à l'intention de Service Partagé Canada ne seront pas acceptées.
- c. Les fournisseurs sont priés d'envoyer un courriel indiquant leur intention de présenter une soumission à Jean-Charles.St-Onge@canada.ca et ce avant la date de clôture.
- d. Les soumissionnaires peuvent s'inscrire dans le portail APL de SPC afin de :
 - i. visualiser les demandes de soumissions de SPC;
 - ii. soumettre une réponse à une demande de soumissions;
 - iii. recevoir des mises à jour et les modifications concernant les demandes de soumissions;
 - iv. être octroyé des contrats et recevoir les modifications de contrat.

Pour vous inscrire, veuillez-vous rendre à <https://sscp2pspc.ssc-spc.gc.ca> et cliquez sur le bouton « Inscrivez-vous maintenant ».

Présentement, la soumission des offres se fera en dehors du portail APL (P2P). Cependant, les prochaines étapes, telles que l'attribution du contrat et les modifications du contrat, auront lieu au sein du portail APL (P2P).

- e. **Format des documents de soumission sous le portail APL (P2P):** Une fois le contrat en place, le soumissionnaire retenu soumettra ses factures avec le numéro de contrat clairement identifié dans l'un des formats approuvés suivants :
 - i. documents format PDF; et
 - ii. documents pouvant être ouverts au moyen de Microsoft Word ou Excel.

Les soumissionnaires qui fournissent des documents dans d'autres formats le font à leurs propres risques, car le gouvernement du Canada pourrait ne pas être capable de les ouvrir.

- f. **Taille des fichiers** : APL peut accepter des documents individuels jusqu'à 30 Mo chacun. Les soumissionnaires doivent s'assurer qu'ils présentent leur soumission divisée en plusieurs documents, dont chacun ne dépasse pas 30 Mo. Les soumissionnaires peuvent soumettre autant de documents qu'ils jugent nécessaire.

2.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

- a. Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

b. **Pour les fins de cette clause**

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada:

- i. un individu;
- ii. un individu qui s'est incorporé;
- iii. à une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- iv. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire,

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

c. **Ancien fonctionnaire recevant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ().

Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu sera publié dans les rapports affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la [Politique des marchés: 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

d. Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si la réponse est oui, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes:

- i. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- ii. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire
- iii. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.
- iv. Le montant du paiement forfaitaire;
- v. Le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- vi. La période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines
- vii. Le numéro le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

- a. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- b. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicable

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **en Ontario**.

Avis à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées. *Les soumissionnaires doivent, préciser sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.*

2.6 Données volumétriques

- a. Les données estimatives pour le Service interurbain présenté à l'annexe B, Feuilles de calcul des prix et de l'évaluation financière, ont été fournies aux soumissionnaires pour les aider à préparer leurs soumissions. Les minutes TI estimées des appels complétés par mois, le cas échéant, sont basés sur des données historiques. L'inclusion de ces données dans cette demande de

soumissions ne représente pas un engagement de la part du Canada que l'utilisation future du Canada sera conforme à ces données. L'inventaire du Service interurbain est fourni dans l'Énoncé des travaux - Annexe A, Appendices A et B. Le gouvernement du Canada a également identifié les numéros d'annuaire (DN) (Principale entreprise de services inter-circonscriptions (PESI) dans cette demande de soumissions. Ces données sont fournies en référence afin d'aider les soumissionnaires à évaluer la répartition, à travers le Canada, des utilisateurs du Service interurbain qui ont généré les volumes historiques.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- a. Copies de la soumission : Le Canada demande aux soumissionnaires de présenter une soumission dont les sections séparément, comme suit:
 - i. Section I : Soumission technique (une copie électronique).
 - ii. Section II : Soumission financière (une copie électronique) .
 - iii. Section III : Attestations (une copie électronique).
 - iv. Remarque: Les attestations peuvent être incluses avec la soumission technique.
 - v. Les attachements doivent porter une étiquette indiquant clairement le nom du soumissionnaire, le numéro de l'invitation à soumissionner et la signature d'un représentant autorisé du soumissionnaire. La soumission financière doit être fournie sur un attachement distinct.
 - vi. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- b. **Format de la soumission:** Le Canada demande que les soumissionnaires soumettent leurs soumissions en PDF ou format excel, si requise, et suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:
 - i. format 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - ii. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
 - iii. joindre une page titre sur chaque section de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
 - iv. joindre une table des matières.
 - v. utiliser la numérotation des pages sur toutes la présentation.
- c. **Présentation d'une seule soumission par un groupe soumissionnaire :**
 - i. Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs soumissions en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire participent à plus d'une soumission, le Canada choisira à sa discrétion la soumission qu'il prendra en considération.
 - ii. Aux fins du présent article, « **groupe soumissionnaire** » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats ou de sociétés de personnes à responsabilité limitée) liées entre elles. Quel que soit le territoire ou la province où elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère qu'elles sont « liées » pour les besoins de la présente demande de soumissions dans les cas suivants :
 - A. s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
 - B. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - C. les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions; ou
 - D. les entités n'ont aucun lien de dépendance entre elles ni avec le même tiers.

d. Expérience de la coentreprise

- i. Sauf indication contraire, toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions doit être satisfaite par au moins un membre de la coentreprise. Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences pour satisfaire à une exigence obligatoire de la demande de soumissions. Lorsqu'il est nécessaire de justifier une expérience, le soumissionnaire doit préciser le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise pourront poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.
- ii. Exemple: Le soumissionnaire est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire possède trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire possède deux (2) ans d'expérience en intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, comme l'exigence relative aux trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un (1) an d'expérience pour un total de trois (3) ans. Cette proposition serait considérée comme irrecevable.

3.2 Section I : Soumission technique

- a. Toute exigence dans cette demande de soumissions et l'énoncé des travaux - Annexe A, y compris toutes les autres annexes et appendices, ayant le terme «doit» est obligatoire. Les offres qui ne répondent pas aux exigences obligatoires seront déclarées non recevables.
- b. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences et des fonctionnalités contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment elles répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à fournir le service interurbain en fonction des exigences d'évolutivité du volume de trafic indiquées à l'annexe A, tableau 7. La soumission technique doit traiter de façon claire et détaillée des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.
- c. La soumission technique comprend ce qui suit:
 - i. **Formulaire de présentation de soumission (Formulaire 1) (Demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande):** Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation de soumission à leurs soumissions (Formulaire 1). Le formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés aux fins d'évaluation de la soumission et d'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la possibilité de le faire.
 - ii. **Profil et expérience de l'Entreprise: (Référence demandée à la clôture demande de soumissions.)** SPC souhaite identifier un soumissionnaire possédant une expérience importante et récente dans le domaine des services téléphoniques interurbains (TI). Les soumissionnaires sont tenus d'inclure, avec leur soumission, une lettre d'une page d'un

dirigeant de l'entreprise du Soumissionnaire justifiant clairement que le Soumissionnaire a la capacité technique et l'expérience nécessaires pour soutenir:

- A. 20 000 000 minutes TI, et;
- B. 5 000 000 appels TI;
- C. capacité du réseau à soutenir 200 000 utilisateurs de TI, et;
- D. la capacité de prendre en charge les volumes ci-dessus en utilisant la Conversion CIT + NTF, ou une méthode de routage équivalente.

iii. **Formulaire pour la vérification de l'intégrité (Formulaire 2) (Demandé à la clôture de la demande de soumissions, obligatoire sur demande):** Les soumissionnaires sont priés d'inclure le formulaire 2 – Vérification d'intégrité rempli avec leur soumission. Si le formulaire 2 n'est pas inclus dans la soumission ou si le Canada détermine que les renseignements exigés par le formulaire sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada donnera au soumissionnaire la possibilité à le faire.

iv. **Référence de client - Coordonnées (Formulaire 5) (Demandé à la clôture de la demande de soumissions):** Les soumissionnaires sont priés d'inclure dans leurs soumissions deux (2) références de clients pour le Service interurbain. Si la personne nommée n'est pas disponible au besoin pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire peut fournir le nom et les coordonnées d'un remplaçant du même client. Le formulaire des coordonnées de référence de client doit inclure le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de chaque référence du client qui confirme, à la demande de SPC, que le soumissionnaire a fourni, au minimum:

- A. 300 000 minutes TI par mois;
- B. 20 000 appels TI par mois; et
- C. Service pour 5 000 utilisateurs situés dans 3 provinces ou plus.

Si le formulaire 5, dûment rempli, n'est pas présenté avec la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui indiquera un délai pour satisfaire à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans ce délai rendra la soumission non recevable.

- v. En soumettant une offre, le soumissionnaire confirme son accord aux termes et conditions de la convention de non-divulgence énoncée aux présentes.
- vi. **Attestations (demandées à la clôture de la soumission, obligatoire sur demande):** Les soumissionnaires sont tenus de soumettre les attestations en vertu de la partie 5.

3.3 Section II: Soumission financière

- a. **Tableaux des Prix: (Obligatoire à la clôture de la soumission.)** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe B - Feuilles de calcul des prix et d'évaluation financière. Tous les volumes d'utilisation indiqués à l'annexe B - Feuilles de calcul des prix et d'évaluation financière sont inclus à des fins d'évaluation seulement.
- b. **Tous les coûts doivent être inclus:** L'offre financière doit inclure tous les coûts pour l'exigence décrite dans l'invitation à soumissionner pour toute la durée du Contrat et pour les périodes

d'option. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un prix unique, ferme et tout compris, indiqué en dollars canadiens dans chaque cellule, ce qui nécessite une entrée dans les feuilles de calcul des prix et de l'évaluation financière. Tous les prix doivent inclure tous les coûts associés à la fourniture du service TI, c'est-à-dire la fourniture de la conception, la gestion du projet, la mise en œuvre, la surveillance et la facturation du service.

- c. **Prix par minute - Service TI (Annexe B, tableau 1):** La soumission financière doit indiquer un prix par minute distinct pour les appels se terminant aux emplacements suivants:
- i. le Canada ;
 - ii. les États-Unis; et
 - iii. les sites internationaux.
- d. **Règles d'arrondissement des Prix:** Tous les prix à la minute doivent être basés sur un minimum de 30 secondes; et les appels dépassant 30 secondes doivent être facturés et facturés selon des incréments de 6 secondes (0,10 minute) en fonction du prix initial par minute. Chaque appel complété doit être arrondi au cent le plus proche, vers le haut ou vers le bas, en utilisant les pratiques d'arrondissement standard (par exemple, les frais d'appel de 1,5114999 \$ et 1,5115000 \$ doivent être arrondis respectivement à 1,511 \$ et 1,512 \$ respectivement.
- e. **Prix vide:** Les soumissionnaires sont priés d'insérer «0,00 \$» pour tout article pour lequel ils n'ont pas l'intention de facturer ou pour les articles qui sont déjà inclus dans les autres prix indiqués dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse un prix vide, le Canada considérera le prix comme «0,00 \$» aux fins de l'évaluation et pourra demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est, en fait, de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou modifier un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout soumissionnaire qui ne confirme pas que le prix d'un article vide est de 0,00 \$ sera déclaré non recevable.

3.4 Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PART 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a. Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. La méthode d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-dessous. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines phases de l'évaluation.
- b. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à toute personne-ressource du gouvernement

pour évaluer les soumissions. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.

c. En plus de tous les autres délais prescrits dans la demande de soumissions :

i. **Demandes de précisions:** si le Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa soumission ou qu'il veut vérifier la soumission, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.

ii. **Demandes de renseignements supplémentaires:** si le Canada demande des renseignements supplémentaires conformément à la section « Déroulement de l'évaluation » du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, afin de:

A. vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission; ou

B. contacter toutes les références fournies par le soumissionnaire pour vérifier et valider toute information soumise par le soumissionnaire,

le soumissionnaire doit fournir les informations demandées par le Canada dans les 2 jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante.

iii. **Prolongation du délai:** si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

4.2 Évaluation techniques

a. **Critères techniques obligatoires :**

i. Chaque soumission sera examinée pour s'assurer qu'elle est conforme aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tout élément de la demande de soumissions qui est spécifiquement identifié par les mots « doit » ou « obligatoire » est une exigence obligatoire. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires seront déclarées non recevables et seront disqualifiées.

b. **Évaluation de l'expérience: (Voir la section I: Soumission technique, article 3.2 c, ii., Profil et expérience de l'Entreprise et article 3.2 c. iii., Référence de client - Coordonnées)**

i. **Pour le profil corporatif et l'expérience:** ceci est demandé à la clôture de l'invitation et est obligatoire sur demande. Pour ce qui est de l'expérience d'entreprise revendiquée par le soumissionnaire qui ne nécessite pas de référence client (par exemple, la capacité de soutenir les volumes spécifiés en utilisant la Conversion CIC + BTN, ou une méthode d'acheminement équivalente), le Canada peut demander au cours de l'évaluation que le soumissionnaire présente des preuves à l'appui de son allégation d'expérience. - Sur demande, le soumissionnaire doit présenter des éléments de preuve étayant sa prétention d'expérience. Les délais qui s'appliquent aux demandes d'éclaircissements s'appliqueront à toute demande de ce type si nécessaire.

ii. **Pour les références de clients:**

A. Pour la vérification des références, le Canada effectuera la vérification des références par écrit par courriel. Le Canada enverra toutes les demandes de vérification des références par courriel aux personnes-ressources fournies par tous les soumissionnaires dans un délai de 48 heures en utilisant l'adresse électronique fournie dans la soumission. Un soumissionnaire ne satisfera pas à l'exigence relative à l'expérience obligatoire (le cas échéant), à moins que la réponse ne soit reçue dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'envoi du courriel du Canada.

B. Le troisième jour ouvrable du gouvernement fédéral (JOGF) après l'envoi de la demande de vérification des références, si le Canada n'a pas reçu de réponse, le Canada avisera le soumissionnaire par courriel, afin de permettre au soumissionnaire de contacter directement cette référence pour s'assurer qu'il répond au Canada dans les 5 jours

ouvrables du gouvernement fédéral (JOGF). Si la personne nommée par un soumissionnaire n'est pas disponible quand requise, pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire peut fournir le nom et l'adresse de courriel d'une autre personne-ressource du même client. Les soumissionnaires n'auront cette possibilité qu'une fois pour chaque client, et seulement si la personne initialement nommée n'est pas disponible pour répondre (c.-à-d. le soumissionnaire n'aura pas l'occasion de soumettre le nom d'une autre personne-ressource si la personne-ressource originale indique qu'il ou elle ne veut pas ou ne peut pas répondre). Le soumissionnaire aura 24 heures pour soumettre le nom d'un nouveau contact. Ce contact aura de nouveau 5 jours JOGF pour répondre dès que le Canada aura envoyé sa demande de vérification des références.

- C. Si le Canada ne reçoit pas de réponse de la personne-ressource ou du remplaçant, dans les 5 jours JOGF, le Canada ne communiquera pas avec le soumissionnaire et ne permettra pas le remplacement d'une autre personne-ressource alternative.
- D. Lorsque les informations fournies par une référence diffèrent des informations fournies par le soumissionnaire, les informations fournies par la référence seront les informations évaluées.
- E. Un soumissionnaire ne satisfera pas à l'exigence d'expérience obligatoire (le cas échéant) si (1) le client de référence déclare qu'il ne peut ou ne veut pas fournir l'information demandée, ou (2) le client n'est pas un client du soumissionnaire lui-même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'un affilié du soumissionnaire au lieu d'être lui-même un client du soumissionnaire lui-même). De plus, les points ne seront pas attribués ou une obligation sera satisfaite si le client est lui-même une société affiliée ou une autre entité qui a un lien de dépendance avec le soumissionnaire.

c. Évaluation technique

- i. L'évaluation obligatoire est incluse dans la Partie 3 de la demande de soumissions.
- ii. Le processus d'évaluation de la soumission technique est décrit à la Partie 3 et à la partie 4.

4.3 Évaluation financière

- a. Le processus d'évaluation financière sera effectué en calculant le prix total de la soumission à l'aide des feuilles de calcul des prix et de l'évaluation financière remplies par le soumissionnaire à l'annexe B, tableau 1.

b. Formules dans les tableaux des Prix

Si les feuilles de calcul des prix et de l'évaluation financière fournies aux soumissionnaires incluent n'importe laquelle formule, le Canada peut réintroduire les prix fournis par les soumissionnaires dans une nouvelle table, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.

c. Calcul du score financier

Le Score financier du soumissionnaire sera le prix total de l'offre.

4.4 Méthode de sélection

- a. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le score financier le plus bas et qui est entièrement conforme à toutes les exigences et certifications obligatoires dans la présente demande de soumissions sera recommandée pour l'attribution du contrat.
- b. Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrat sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire a été recommandé en vue de l'attribution d'un contrat, un contrat ne sera accordé que si l'approbation

interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.

- c. Bris d'égalité; Si plusieurs soumissionnaires reçoivent le même score financière, le soumissionnaire ayant le prix de soumission le plus bas par minute pour les appels se terminant au Canada (calculé à L'Annexe B, Tableau 1) sera classé premier et le contrat sera adjudgé.
- d. Dans le cas où une égalité résulte du paragraphe 4.4 c., étant identique entre deux soumissionnaires, le Canada résoudra l'égalité au moyen d'un tirage au sort de deux sur trois. Un tiers neutre sera sélectionné pour lancer la pièce, si ce scénario se produit.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

5.1 General

- a. Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées.
- b. Les attestations fournies par les soumissionnaires au Canada sont assujettis à une vérification par le Canada en tout temps. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou se déclarer un entrepreneur en défaut, si aucune certification faite par le soumissionnaire se trouve être fausses déclarations, faites sciemment ou non, au cours de la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

- c. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend aussi la proposition irrecevable.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie conformément aux exigences, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de se conformer aux attestations ou de répondre à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rend la proposition irrecevable

a. Attestations relatives au Code de conduite et documentations relatives

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses filiales sont en conformité avec les dispositions comme indiqué dans l'article 01 Code de conduite et attestations - Offre des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe qui y est exigée aidera le Canada à confirmer que les certifications sont vraies.

b. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, disponible sur le site web de Ressources humaines et Développement des compétences canada (RHDC) dédié au Programme du travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le nom l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante le formulaire intitulé Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation complété. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante le formulaire intitulé « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation » remplie pour chaque membre de la coentreprise complété.

Voir Formulaire 3 - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, ci-joint.

c. Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

i. Définitions

Pour les fins de cette clause, «former public servant" « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- A. un individu;
- B. un individu qui s'est incorporé;
- C. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- D. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

a. Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension:

- A. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- B. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu sera publié dans les rapports affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés: <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/approvisionnement-gouvernement/avis-politique/2012-2.html> et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés. <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14676>

b. Directive sur l'ajustement des effectifs

Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- A. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- B. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- C. la date de cessation d'emploi;

- D. le montant du paiement forfaitaire;
- E. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- F. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- G. le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Voir Formulaire 4 - Attestation pour ancien fonctionnaire, ci-joint.

d. Vérification de l'intégrité

Les soumissionnaires sont priés d'inclure le formulaire 2 – Vérification d'intégrité rempli avec leur soumission. En utilisant le formulaire de fournir l'information n'est pas obligatoire, mais il est recommandé. Si le formulaire 2 n'est pas inclus avec la soumission ou si le Canada détermine que les renseignements exigés par le formulaire 2 sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada donnera au soumissionnaire l'occasion de le faire. Sur demande, le soumissionnaire doit également fournir toute information supplémentaire requise par l'autorité contractante conformément à L'article 1 des Instructions normalisées.

e. Attestations exigées par les Instructions et conditions uniformisées 2003-1

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations réglementaires exigées conformément aux Instructions et conditions uniformisées 2003-1 en matière de télécommunications. Seuls les taux auxquels le soumissionnaire sera lui-même assujetti lors de l'exécution des travaux doivent être présentés. Il incombe au soumissionnaire de gérer sa relation avec les sous-traitants qui seraient assujettis à des taux.

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigence relative à la sécurité

- a. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - i. Le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisation valide telle qu'indiquée à la partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
- b. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir le plus rapidement possible, la cote de sécurité requise. Tout retard dans l'attribution d'un contrat pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'autorisation requise sera entièrement à la discrétion de l'autorité contractante.
- c. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document «Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires» (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.
- d. Dans le cas d'une coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit satisfaire aux exigences de sécurité.
- e. Le Canada ne retardera pas l'attribution de tout contrat pour permettre aux soumissionnaires d'obtenir l'attestation de sécurité nécessaire.

6.2 Capacité financière

- a. La clause du guide des CUA A9033T 2012-07-16 - Capacité financière, s'applique, à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société-mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve qu'une ou plusieurs sociétés mères fournissent une garantie au Canada.»
- b. Dans le cas des coentreprises, chaque membre de la coentreprise doit respecter les exigences relatives aux capacités financières.

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

- a. **À INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT** (l'«**entrepreneur**») accepte de fournir aux clients les services téléphoniques interurbains (TI) décrit dans le présent contrat, y compris l'annexe A, Énoncé des travaux, et les Appendices, conformément au contrat et aux prix définis dans celui-ci. Le but de ces services est de permettre aux employés du gouvernement du Canada de faire des appels à n'importe quel endroit au Canada, aux États-Unis (É.-U.) et à l'étranger.
- b. **Client** : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation avec un mandat d'offrir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à ses clients, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires à un moment donné pendant la durée du contrat, et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à un moment donné pendant la durée du contrat et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut choisir d'utiliser ce contrat pour certains ou l'ensemble de ses clients et peut utiliser d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services similaires.
- c. **Réorganisation du client**: Le changement de nom, la réorganisation, la reconfiguration ou la restructuration du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, la reconfiguration et la restructuration du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- d. **Définition des termes**: Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions.

7.2 Commande de service (CS)

- a. **Travaux effectués au fur et à mesure des besoins – commande de service**: Les travaux seront demandés "au fur et à mesure de la demande" au moyen de commandes de Service, qui sont couvertes à l'Annexe A, Énoncé des travaux.

7.3 Garantie des travaux minimums

- a. Dans la présente clause, « **valeur minimale du contrat** » signifie \$2,000,000.00.
- b. L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans le contrat, à la demande du Canada pendant la durée du Contrat. L'obligation du Canada dans le cadre du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, à payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c), sauf pour les cas prévus au paragraphe d). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

- c. Si, pendant la durée du contrat, le Canada n'exige pas une quantité de travaux correspondant à la valeur minimale du contrat, il devra verser à l'entrepreneur la différence entre cette valeur et le coût total des travaux demandés.
- d. Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie l'ensemble du contrat pour manquement.

7.4 **Clauses et conditions uniformisé**

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes références dans les conditions générales ou conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprété comme une référence au ministre dont Services partagés Canada est placé sous son autorité et toutes références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera interprété comme Services partagés Canada.

Pour ce contrat les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

a. **Conditions générales**

- i. 2035 (2020-05-28) Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique et en fait partie intégrante.
- ii. Paragraphe 2 des conditions générales est modifié : supprimer « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux L.C. 1996, ch. 16 »

s'applique et fait partie du contrat.

b. **Conditions générales supplémentaires**

Les conditions générales supplémentaires suivantes:

- i. 4005 (2012-07-16), Conditions générales supplémentaires - Services et produits de télécommunication, à l'exception de ce qui suit:

L'article 06 de 4005 (**Protection des prix**) est supprimée et remplacée par l'article **11. Paiement** du présent contrat, en vertu du **sous-article g. Protection des prix - Client le plus favorisé**.

s'applique et fait partie du contrat.

7.5 **Exigence en matière de sécurité**

- a. L'exigence de sécurité suivante (LVERS et clauses connexes) s'applique et fait partie du contrat:
 - i. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.
 - ii. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
 - iii. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.

- iv. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
- v. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions:
 - A. du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

7.6 Confidentialité et protection des données

- a. Tous les dossiers TI Services doivent être strictement confidentiels conformément aux Conditions générales 2035, Section 22 et aux Conditions supplémentaires 4005, Section 05.
- b. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données contenant de l'information relative aux travaux sont situées au Canada ou, si l'autorité contractante a donné son consentement écrit, dans un autre pays où:
 - i. Des protections équivalentes sont accordées aux renseignements personnels comme au Canada en vertu d'une loi comme la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, c. P-21, et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, c 5, et en vertu de toute politique applicable du gouvernement du Canada; et
 - ii. Les lois n'autorisent pas le gouvernement de ce pays ou toute autre entité ou personne à demander ou à obtenir le droit de voir ou de copier tout renseignement relatif au contrat sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante.
- c. En ce qui concerne l'autorisation de localiser une base de données dans un autre pays, l'autorité contractante peut, à sa discrétion, demander à l'entrepreneur de fournir un avis juridique (d'un avocat qualifié dans le pays étranger) attestant que les lois de ce pays répondent aux ou peut exiger que l'entrepreneur paie pour le Canada afin d'obtenir un tel avis juridique. Le Canada a le droit de rejeter toute demande de stockage des données du Canada dans un pays autre que le Canada s'il y a des raisons de s'inquiéter de la sécurité, de la confidentialité ou de l'intégrité des données du Canada. Le Canada peut également exiger que les données à envoyer ou à traiter à l'extérieur du Canada soient cryptées avec la cryptographie approuvée par le Canada et que la clé privée requise pour déchiffrer les données soit conservée au Canada conformément aux processus clés de gestion et de stockage approuvés par le Canada.
- d. Le contractant doit contrôler l'accès à toutes les bases de données sur lesquelles les données relatives au contrat sont stockées afin que seules les personnes ayant une habilitation de sécurité appropriée puissent accéder à la base de données en utilisant un mot de passe ou un autre type de contrôle d'accès (tels que les contrôles biométriques).
- e. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données sur lesquelles sont conservées les données relatives au présent contrat sont physiquement et logiquement indépendantes (c'est-à-dire qu'il n'y a aucun lien direct ou indirect) de toutes les bases de données, sauf si ces bases de données sont situées au Canada (ou, un autre pays approuvé par l'autorité contractante en vertu de l'alinéa b) ci-dessus), et satisfaire par ailleurs aux exigences.
- f. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données relatives au contrat sont traitées uniquement au Canada ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante en vertu du paragraphe b. ci-dessus.
- g. L'entrepreneur doit s'assurer que tout le trafic réseau intérieur (trafic ou transmissions initié dans une partie du Canada vers une destination ou une personne située dans une autre partie du Canada) est acheminé exclusivement à travers le Canada, sauf si l'autorité

contractante a d'abord consenti par écrit à un autre itinéraire. L'autorité contractante considérera uniquement les demandes d'acheminement du trafic national à travers un autre pays qui satisfait aux exigences de la sous-section b. ci-dessus.

- h. Malgré toute section des Conditions générales relatives à la sous-traitance, le contractant ne doit pas sous-traiter (y compris à un affilié) une fonction consistant à fournir à un sous-traitant un accès aux données relatives au contrat sauf si l'autorité contractante consente d'abord par écrit.

7.7 Mesures générales de sécurité entourant la transmission de données sensibles

- a. Le service de télécommunication fourni en vertu du contrat sera utilisé pour la transmission de diverses données du gouvernement du Canada, y compris des communications sécurisées (à divers niveaux de classification de sécurité), des communications privilégiées (comme des documents confidentiels du Cabinet et des communications avocat-client), et d'autres communications sensibles (y compris les transmissions contenant des renseignements personnels de Canadiens et des renseignements exclusifs ou confidentiels de tiers, tels que des fournisseurs).
- b. L'entrepreneur reconnaît que le Canada exige, et que l'entrepreneur convient que le service de télécommunication fourni dans le cadre du contrat est et sera soumis à des mesures de sécurité complètes et robustes, qui évoluent au fur et à mesure que les menaces et les technologies de sécurité évoluent pendant la période contractuelle, afin d'atteindre des niveaux adéquats et raisonnables d'intégrité, de disponibilité et de confidentialité des données.
- c. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure de sécurité ou de protection mutuellement convenue, y compris, le cas échéant, des tests de sécurité périodiques (évaluations de la vulnérabilité) du site Web et toutes applications supportant les activités Web. Ces mesures de sécurité ou de protection doivent être mises en œuvre dans un délai convenu avec le Canada. Les parties conviennent que le caractère raisonnable sera déterminé en fonction de la gravité de la menace, de l'intégrité, de la disponibilité et de la confidentialité des données et des communications du Canada.

7.8 Changement de contrôle

- a. En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le l'entrepreneur doit fournir au Canada :
- i. un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application de cet article, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si l'une des conditions suivantes est respectée :
- A. il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- B. les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements; ou
- C. les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers.
- ii. une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires

d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;

- iii. une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leur date et lieu de naissance, et leurs citoyennetés. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire; et
- iv. tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si un sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir son obligation en demandant au sous-traitant de soumettre l'information directement à l'autorité contractante. Que l'information soit soumise par l'entrepreneur ou un sous-traitant, le Canada accepte de traiter cette information conformément au paragraphe 22 (3) des Conditions générales 2035 (Conditions générales - besoins plus complexes - services), à condition que l'information soit marquée comme: confidentiel ou exclusif.

b. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant :

- i. tout changement de contrôle de l'entrepreneur;
- ii. tout changement de contrôle d'une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire; et
- iii. tout changement de contrôle d'un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle dans une société mère ou une société mère du sous-traitant, jusqu'au propriétaire ultime).

L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard à 10 jours ouvrables du gouvernement fédérale JOGF après le changement de contrôle (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 JOGF après le changement de contrôle). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- c. Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grièvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- d. Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat «sans égard à la responsabilité» en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de ce dernier. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
- e. Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle d'un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne devra pas justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte

à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai requis, le Canada pourra résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.

- f. Dans le présent article, une résiliation «sans égard à la responsabilité» signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- g. Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation «sans égard à la responsabilité» du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

7.9 Durée du contrat

- a. **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :
 - i. la « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine 4 années plus tard
 - ii. la période pendant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada choisit d'exercer les options énoncées dans le contrat.
- b. **Option de prolongation du contrat**
 - i. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 4 période(s) supplémentaire(s) d'une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la base de paiement.
 - ii. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

7.10 Responsables

a. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Jean-Charles St-Onge

Procurement Team Leader | Chef d'équipe d'approvisionnement

Network, End Users and Cyber Security (NEUCS) | Réseaux, Utilisateurs et Cybersécurité (RUC)

Procurement and Vendor Relationships | Acquisitions et relations avec les fournisseurs

Shared Services Canada | Services partagés Canada

180 Kent street, 13th Floor, Sta. 13-142 / 180 rue Kent,

13e étage, Sta. 13-142

Ottawa, Ontario

K1G 4A8

Telephone | Téléphone: (613) 618-0167

Fax | Télécopieur: (613) 960-6007

Email | Courriel: Jean-Charles.St-Onge@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

b. **Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

Julie Duchesne

LD - Autorité Technique

Voice Services, Strategy & Design / Stratégie et conception des services de la voix, DS
Services Partagés Canada

1285 Chemin Baseline

Tours Skyline

Tour 4 – 4 étage

Ottawa (Ontario)

K2C 0R5

Téléphone: 613-219-8447

Adresse de courriel: Julie.duchesne@ssc-spc.gc.ca

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c. **Représentant de l'entrepreneur : À INSÉRER LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

7.11 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.12 Paiement

a. **Base de paiement**

- i. **Services TI (tarification à la minute):** pour fournir les services interurbains conformément au contrat, le Canada versera à l'entrepreneur le prix ferme par minute indiqué à l'annexe B, tableau 1, multiplié par le nombre de minutes utilisées, TPS / TVH en sus.
- ii. **Rapports de gestion ad hoc :** Ces rapports doivent être inclus dans le prix ferme par minute des services TI. L'entrepreneur ne doit pas facturer au Canada pour des rapports de gestion Ad Hoc
- iii. **Rapports mensuels sur la gestion des services :** L'entrepreneur ne doit pas facturer au Canada les rapports mensuels sur la gestion des services. Ces rapports doivent être inclus dans le prix ferme par minute des services TI.

- iv. **Attribution concurrentielle:** L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à la suite d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront autorisés pour compenser les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les sous-estimations faites par l'entrepreneur lors de la soumission du contrat.
- v. **But des estimations:** Tous les coûts estimatifs contenus dans le contrat sont inclus uniquement aux fins administratives du Canada et ne représentent pas un engagement de la part du Canada d'acheter des biens et des services dans ces montants. Tout engagement d'acheter des montants ou des valeurs spécifiques de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.

b. Limitation des dépenses

- i. Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins la TPS ou la TVH, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane et la TPS ou la TVH est incluse, s'il y a lieu. L'engagement d'acquérir une quantité ou une valeur précise de biens ou de services est décrit ailleurs dans le contrat.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant d'une modification de conception ou d'une modification ou interprétation des spécifications ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications de conception, modifications ou interprétations des spécifications n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds :
 - A. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée;
 - B. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - C. dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;selon la première occurrence.
- iii. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

c. Limitation du prix

- i. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour des modifications de conception, des modifications ou des interprétations des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur incorporation dans les travaux.

d. Mode de paiement - Paiement mensuel

- i. H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

e. Modalités de paiement pour les commandes de services: Le Canada paiera l'entrepreneur une fois que les travaux liés à la commande de services auront été exécutés et livrés, conformément aux modalités de paiement du contrat, si :

- i. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- ii. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- iii. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

f. Crédits de paiement

- i. **Crédits de rendement du service:** Si l'entrepreneur ne fournit pas ou n'exécute pas les services conformément au contrat, y compris toutes les annexes, l'entrepreneur doit calculer et fournir un crédit au Canada conformément à l'énoncé des travaux, annexe A, tableau 8.
- ii. **Mesures correctives :** Si des crédits sont payables en vertu du présent article pendant deux mois consécutifs ou pendant trois mois au cours de toute période de 12 mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit dans lequel sont décrites les mesures qu'il mettra en place ou les dispositions qu'il prendra pour éviter la récurrence du problème. L'entrepreneur aura 5 jours ouvrables pour présenter son plan d'action au client et à l'autorité contractante, et 20 jours ouvrables pour corriger le problème sous-jacent.
- iii. **Application des crédits pendant toute la période du contrat :** Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la période du contrat, y compris pendant la mise en œuvre.
- iv. **Crédits représentant les dommages-intérêts :** Les parties conviennent que les crédits constituent des dommages-intérêts et représentent la meilleure estimation possible de la perte du Canada dans l'éventualité d'une défectuosité visée. Aucun crédit n'est destiné à être, et ne sera pas interprété comme une pénalité.
- v. **Droit du Canada d'obtenir le paiement :** Les parties conviennent que ces crédits constituent des dommages-intérêts. Pour percevoir les crédits, le Canada est en droit de retenir, de retirer, de déduire ou de compenser les créances sur toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur le cas échéant.
- vi. **Droits et recours non limités du Canada :** Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour inexécution) ou en vertu de la loi en général.
- vii. **Droits relatifs à la vérification :** Le calcul des crédits effectué par l'entrepreneur conformément au contrat est sujet à validation par voie de vérification effectuée par le gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit donner son entière collaboration au Canada pendant la vérification en permettant au Canada d'accéder à tout dossier ou système que le Canada juge nécessaire pour s'assurer que tous les crédits ont bien été accordés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si la vérification révèle que des factures passées contiennent des erreurs dans le calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada la somme qui devait être créditée au Canada selon la vérification, plus les intérêts à partir de la date où le Canada a versé le paiement en trop et jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt est le taux d'escompte annuel en vigueur à la date où le crédit est devenu dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, par suite de la réalisation d'une vérification, le Canada détermine que les dossiers ou les systèmes que l'entrepreneur utilise pour déterminer, calculer ou consigner les crédits sont inadéquats, l'entrepreneur devra mettre en place toute mesure supplémentaire demandée par l'autorité contractante.

g. Protection de prix – Prix demandés au meilleur client

- i. Pour autant qu'il sache, l'entrepreneur confirme que les prix qu'il demande au Canada dans le cadre du contrat ne sont pas supérieurs aux prix ou tarifs qu'il a facturés à tout autre client (y compris d'autres entités fédérales) pour des biens et des services de qualité analogue et en quantité analogue ou inférieure au cours de l'année qui a précédé l'attribution du contrat.
- ii. L'entrepreneur consent également, si après la date d'exécution du contrat il diminue les prix qu'il facture aux autres clients pour des biens et des services de qualité analogue et en quantité analogue ou inférieure, à réduire les prix pour tous les autres produits à livrer en vertu du présent contrat (et d'en aviser l'autorité contractante).

- iii. Le Canada se réserve le droit de soumettre à une vérification les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer qu'il bénéficie (ou a bénéficié) de ces prix en tout temps pendant les six années qui suivront le dernier paiement effectué en vertu du présent contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la dernière occurrence. Le Canada donnera un avis au moins deux semaines avant la vérification.
- iv. Si une vérification est effectuée, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou services de qualité analogue et en quantité analogue ou inférieure vendus à d'autres clients remontant à une année précédant l'exécution du contrat jusqu'à la fin de la période du contrat. Si l'entrepreneur est tenu, en vertu de la loi ou d'un contrat, de préserver la confidentialité des renseignements concernant un autre client, il pourra noircir tout renseignement figurant sur les factures ou les contrats qui risque de dévoiler l'identité du client (tels que, son nom et son adresse), dans la mesure où l'entrepreneur joint aux factures et aux contrats une attestation signée par son directeur des finances décrivant le profil du client (p. ex., client du secteur public ou privé, taille de l'entreprise et territoire desservi).
- v. Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité analogue, on examinera la modalité du contrat en vertu de laquelle ces biens et services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces modalités ont eu des répercussions sur les prix.
- vi. Si la vérification effectuée par le Canada révèle que l'entrepreneur a facturé des prix plus bas pour des biens et des services de qualité analogue et en quantité analogue ou inférieure en vertu d'un contrat exécuté dans l'année ayant précédé l'attribution du contrat ou encore que l'entrepreneur a fourni des services et des biens supplémentaires dans le cadre du contrat après avoir réduit les prix offerts aux autres clients sans réduire ceux qu'il demande en vertu du contrat, l'entrepreneur devra payer au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du contrat.
- vii. Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix pratiqués par les sociétés affiliées de l'entrepreneur.

7.13 Instructions de facturation

- a. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les conditions générales 2030.
- b. En soumettant des factures l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
- c. Pour les commandes d'achat, la facture du contractant doit indiquer quel poste et la quantité pour laquelle il est en cours de facturer.
- d. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture au responsable technique. Sur demande, le contractant doit fournir une copie de toute facture demandée par l'autorité contractante.
- e. L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture par courrier électronique à: accountspayable-comptespayables@ssc-spc.gc.ca . La facture (ou une pièce jointe) doit contenir le numéro de contrat et le numéro de commande de service à des fins d'identification.

7.14 Attestations

- a. La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et peut être vérifiée par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission présentent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.

b. Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Défaut par l'entrepreneur

L'Entrepreneur comprend et accepte que, lorsqu'un Contrat de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (AIEE) existe entre l'entrepreneur et RHDC-Travail, l'AIEE doit rester valable pendant toute la durée du contrat. Si l'AIEE devient invalide, le nom de l'Entrepreneur sera ajouté à la liste «Éligibilité limitée à l'appel d'offres». L'imposition d'une telle sanction par RHDC constituera l'entrepreneur en défaut conformément aux termes du contrat.

7.15 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les lois entre les parties seront déterminées par ces lois.

Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Vérifier si la loi applicable choisie par l'entrepreneur proposé ou, s'il n'en a pas choisi, la loi indiquée dans la demande de soumissions figure dans l'espace réservé à cette fin. Selon les instructions qu'il recevra, le soumissionnaire pourra proposer dans sa soumission un changement aux lois applicables.

7.16 Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut :

- a. les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CUA qui y sont intégrées par renvoi;
- b. les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
 - i. 4005 (2012-07-16); Conditions générales supplémentaires - Services et produits de télécommunications, **autre que la section 02, qui est prioritaire comme indiqué ci-dessus à l'alinéa a;**
- c. Conditions générales 2035 (2020-05-28), Conditions générales - Haute complexité – Services;
- d. Annexe A– Énoncé des travaux – Service téléphonique interurbain;
- e. Annexe B– Tableaux des Prix

Note aux soumissionnaires: Les tableaux des Prix comprendront les feuilles de travail sur l'établissement des prix et l'évaluation financière de l'annexe E, après avoir supprimé les quantités et toutes les autres cellules incluses à des fins d'évaluation.

- f. Annexe C– Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
- g. les commandes de service signées (y compris toutes leurs annexes, le cas échéant);
- h. La soumission de l'entrepreneur datée de _____ POUR ÊTRE INSERÉE À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ, telle que modifiée, y compris les termes et conditions de licence d'éditeur de logiciels qui peuvent être inclus dans l'offre, sans inclure les provisions dans l'offre en ce qui concerne les limitations de responsabilité et sans conditions Et les conditions incorporées par référence (y compris via un lien Web) dans l'enchère.

7.17 R ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause CUA, A2000C (2006-06-16) R ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.18 Exigences en matière d'assurance

Clause du guide des CUA G1005C (2016-01-28) Exigences en matière d'assurance

7.19 Limitation de la responsabilité

- a. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toutes les mentions dans cet article des dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- b. **Responsabilité de la première partie:**
- i. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - B. toute blessure physique, y compris la mort.
 - ii. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - iii. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
 - iv. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa b.i.A. ci-dessus.
 - v. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - A. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa b.v.B. du montant le plus élevé entre 0.25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2,000,000 \$.
 - C. En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa v. ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 2,000,000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.

- vi. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

c. Réclamations de tiers :

- i. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- ii. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa c.i., en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.
- iii. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe c.

7.20 Entrepreneur en coentreprise

- a. L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur].
- b. En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;
- ii. en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
- iii. les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- c. Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- d. Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- e. L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre

entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.

- f. L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Supprimer la présente clause si le soumissionnaire à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa soumission.

7.21 Services de télécommunications

- a. **Prestation des Services interurbains :** Lorsque l'entrepreneur reçoit une commande de service, l'entrepreneur convient de fournir les Services interurbains conformément aux modalités et aux prix établis dans le contrat.
- b. **Date de livraison :** L'entrepreneur doit livrer les services dans les délais indiqués dans l'Énoncé des travaux.

7.22 Préservation des supports électroniques

- a. Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun virus informatique ou code malveillant. L'entrepreneur doit informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé pour les travaux renferme des virus informatiques ou autres codes malveillants.
- b. Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus (par exemple s'ils sont effacés par accident) pendant que l'entrepreneur en a la garde ou en tout temps avant qu'ils ne soient remis au Canada conformément au contrat, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement à ses frais.

7.23 Exigences relatives à la production de rapports

- a. L'entrepreneur doit fournir des rapports sur les TI conformément à l'énoncé des travaux pour les services téléphoniques interurbains (TI).

7.24 Représentations et garanties

- a. L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise qui ont donné lieu à l'attribution du contrat et l'émission de CSs . Il déclare et certifie que ces déclarations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur elles pour lui attribuer le contrat et en ajoutant du travail à travers les CSs . De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a et qu'il aura pendant la durée du contrat, tout comme les ressources et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, les qualifications, l'expertise et l'expérience nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux conformément au contrat et qu'il (ainsi que les ressources et les sous-traitants dont il retiendra les services) a déjà assuré des services semblables pour le compte de d'autres clients.

7.25 Services de transition à la fin de la durée du contrat

- a. L'entrepreneur convient qu'au cours de la période menant à la fin de la durée du contrat, il déploiera tous les efforts raisonnables pour aider le Canada pendant la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec un autre fournisseur. L'entrepreneur convient de la gratuité de ces services.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client
R000066683

File No. - N° du dossier

C26

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A
ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client
R000066683

File No. - N° du dossier

C26

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B

TABLEAUX DES PRIX

Veillez voir le document ci-joint.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client
R000066683

File No. - N° du dossier

C26

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Veillez voir le document ci-joint.

Formulaire 1 - FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE SOUMISSION	
Nom légal complet du soumissionnaire	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins de l'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	N° de téléphone
	N° de télécopieur
	Courrier électronique
Numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire (NEA) [voir les Instructions générales 2003]	
Autorité législative régissant le contrat : province du Canada que le soumissionnaire souhaite comme juridiction de droit applicable à tout contrat subséquent (si autre que celle indiquée dans l'appel d'offres)	
Niveau de sécurité du soumissionnaire : (inclure à la fois le niveau et la date à laquelle il fut accordé)	
<p>En signant ci-dessous, je confirme, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumission en entier, y compris les documents inclus par référence dans la demande de soumission et j'atteste ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> le soumissionnaire estime qu'il est lui-même, ainsi que ses produits, en mesure de respecter tous les critères obligatoires décrits dans la demande de soumission; la présente soumission est valide pour la période visée dans la demande de soumission; tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; et si le contrat est attribué au soumissionnaire, il acceptera toutes les conditions prévues dans les clauses du contrat subséquent incluses dans l'appel d'offres. 	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	Signature
	Nom (imprimé ou tapé)

FORMULAIRE 2 : VÉRIFICATION D'INTÉGRITÉ

Adresse de courriel /E-mail Address: Click here to enter text/ Cliquez ici pour entrer du texte.	
Ministère/Department: Shared Services Canada	
Dénomination sociale complète du fournisseur / Complete Legal Name of Supplier Click here to enter text/ Cliquez ici pour entrer du texte.	
Adresse du fournisseur / Supplier Address Click here to enter text/ Cliquez ici pour entrer du texte.	
NEA du fournisseur / Supplier PBN Click here to enter text/ Cliquez ici pour entrer du texte.	
Numéro de la demande de soumissions (ou numéro du contrat proposé) Solicitation Number (or proposed Contract Number) Click here to enter text/ Cliquez ici pour entrer du texte.	
Membres du conseil d'administration (Utilisez le format - Prénom Nom) Board of Directors (Use format - first name last name)	
1. Membre / Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
2. Membre / Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
3. Membre / Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
4. Membre / Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
5. Membre / Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
6. Membre / Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
7. Membre / Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
8. Membre / Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
9. Membre / Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
10. Membre / Director	Cliquez ici pour entrer du texte. / Click here to enter text.
Autres Membres/ Additional Directors: Cliquez ici pour entrer du texte. /	

FORMULAIRE 3 : PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), en vertu de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté [l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

Formulaire 4 – Certification – Ancien Fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Pour les fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- un individu;
- un individu qui s'est incorporé;
- une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- la date de cessation d'emploi;
- le montant du paiement forfaitaire;
- le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- le numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client
R000066683

File No. - N° du dossier

C26

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences susmentionnées est exacte et complète.

Formulaire 5 – Référence de client

Nom du soumissionnaire:	
Numero de l'invitation:	

Nom du client en reference:	
Signature du client en reference:	
Titre:	
Nom de l'organisation:	
Numero de telephone du client en reference:	
Adresse de courriel:	
Date:	

En signant ci-dessus, je confirme que je suis un représentant autorisé de l'organisation identifiée ci-dessus et que j'ai lu et compris les éléments de ce formulaire.

L'organisation doit inscrire "Oui" ou "Non". Ou "PCR" signifie Pas Capable de Répondre, ou "N/A" signifie Non Applicable, pour chaque critère dans le tableau ci-dessous. Si l'organisation n'inscrit pas "oui", "non", "PCR" ou "N/A" pour chacun des critères, la réponse sera considérée comme "Non".